

N° 289

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1974-1975

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1975.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :  
Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 134, 1423 et in-8° 252.

Traités et conventions. — Impôts - République de Singapour.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1975.

Le Président :

*Signé* : Edgar FAURE.

# ANNEXE



## CONVENTION

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République de Singapour

tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale  
en matière d'impôts sur les revenus,  
signée à Paris le 9 septembre 1974.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

*Personnes visées.*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2.

*Impôts visés.*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels qui font l'objet de la présente Convention sont :

a) En ce qui concerne Singapour :

L'impôt sur le revenu (ci-après dénommé « impôt de Singapour ») ;

b) En ce qui concerne la France :

I. — L'impôt sur le revenu ; et

II. — L'impôt sur les sociétés,

ainsi que toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après dénommés « impôt français »).

3. La Convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

4. S'il paraît souhaitable en raison de changements intervenus dans la législation fiscale de l'un ou l'autre des Etats contractants d'amender un article quelconque de la présente Convention sans que les principes généraux de celle-ci s'en trouvent affectés, les modifications nécessaires seront faites d'un commun accord par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme aux dispositions constitutionnelles des deux Etats.

### Article 3.

#### *Définitions générales.*

1. Dans la présente Convention :

- a) Le terme « Singapour » désigne la République de Singapour ;
- b) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française et les zones situées hors des eaux territoriales de la France, sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles ;
- c) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent suivant le contexte Singapour ou la France ;
- d) Le terme « impôt » désigne l'impôt de Singapour ou l'impôt français, suivant le contexte ;
- e) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes dotés ou non de la personnalité morale ;
- f) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- g) Les expressions « entreprise de Singapour » et « entreprise française » désignent respectivement une exploitation ou une entreprise industrielle, minière, commerciale, forestière, une plantation ou une exploitation ou une entreprise agricole exploitée par un résident de Singapour et une exploitation ou une entreprise industrielle, minière, commerciale, forestière, une plantation ou une exploitation ou une entreprise agricole exploitée par un résident de France ;
- h) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent une entreprise de Singapour ou une entreprise française, suivant le contexte ;
- i) L'expression « autorités compétentes » désigne : dans le cas de Singapour, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ; dans le cas de la France, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé ; et, dans le cas d'un territoire auquel la Convention est étendue conformément à l'article 29, l'autorité compétente pour administrer dans ce territoire les impôts auxquels s'applique la Convention.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### Article 4.

#### *Domicile fiscal.*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui est résident d'un Etat contractant pour l'application de l'impôt dudit Etat.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

## Article 5.

### *Etablissement stable.*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;
- f) Une ferme ou une plantation ;
- g) Une mine, un puits de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une entreprise d'un Etat contractant, bien qu'elle ne possède aucune installation fixe d'affaires dans l'autre Etat contractant, est considérée comme ayant un établissement stable dans cet autre Etat contractant si elle y exerce des activités de surveillance pendant plus de six mois dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage entrepris dans cet autre Etat contractant.

5. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat contractant, bien qu'elle ne possède aucune installation fixe d'affaires dans ce premier Etat, si :

a) Elle dispose dans ce premier Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise ; ou si :

b) Elle détient dans le premier Etat contractant un stock de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle exécute de manière habituelle des commandes pour le compte de l'entreprise.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

## Article 6.

### *Revenus immobiliers.*

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe, en tout cas, les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de mines, de puits de pétrole, de carrières ou de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

5. Les revenus des entreprises agricoles ou forestières situées dans un Etat contractant sont imposables dans ledit Etat.

## Article 7.

### *Bénéfices des entreprises.*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qui seraient déductibles si cet établissement stable constituait une entreprise indépendante, dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement attribuées à l'établissement stable, qu'elles aient été exposées dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8.

### *Navigation maritime et aérienne.*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent de même pour les participations que des entreprises se livrant à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international détiennent dans des groupes, des exploitations en commun ou des organismes internationaux d'exploitation de toutes sortes.

## Article 9.

### *Entreprises associées.*

Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

#### Article 10.

##### *Dividendes.*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident de France à un résident de Singapour peuvent également être imposés en France et selon la législation française, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui possède directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paye les dividendes ;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. a) Un résident de Singapour qui reçoit des dividendes d'une société résidente de France, qui donneraient droit à un avoir fiscal s'ils étaient reçus par un résident de France, aura droit à un paiement par le Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au paragraphe 2 du présent article ;

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe s'appliqueront seulement aux résidents de Singapour qui sont :

i) des personnes physiques ;

ii) des sociétés qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 p. 100 du capital de la société française qui paye ces dividendes ;

c) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le bénéficiaire du paiement du Trésor français visé ci-dessus n'est pas assujéti à l'impôt de Singapour à raison de ce paiement ;

d) Les paiements du Trésor français visés à l'alinéa a) du présent paragraphe sont considérés comme des dividendes pour l'application de la présente Convention.

4. Les dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour à un résident de France sont exonérés à Singapour de tout impôt qui peut être perçu sur les dividendes en sus de l'impôt qui peut être perçu sur les bénéfices ou sur le revenu de la société. Il est toutefois entendu :

a) Qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut affecter les dispositions de la législation de Singapour prévoyant que l'impôt afférent à un dividende payé par une société qui est un résident de Singapour et sur lequel l'impôt de Singapour a été perçu ou est réputé avoir été perçu, peut être fixé par référence aux taux d'impôt correspondant à l'année d'imposition de Singapour suivant immédiatement celle de la mise en paiement du dividende ;

b) Et, de plus, qu'au cas où Singapour établirait postérieurement à la signature de la présente Convention un impôt spécifique sur les dividendes autre que l'impôt prélevé sur les bénéfices ou sur le revenu d'une société qui est un résident de Singapour, cet impôt pourra être perçu, mais ne pourra excéder :

- i) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui possède directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ;
- ii) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Lorsque le précompte est prélevé à raison des dividendes payés par une société qui est un résident de France à un résident de Singapour qui n'a pas droit au paiement du Trésor français visé au paragraphe 3 du présent article afférent à ces dividendes, ce résident a droit au remboursement dudit précompte sous réserve de la déduction de l'impôt retenu à la source sur le montant remboursé, perçu conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

8. Les dividendes distribués à un résident de France par une société qui est un résident de France et qui possède au moins 10 p. 100 du capital d'une société qui est un résident de Singapour, et payés à partir de dividendes reçus de la société qui est un résident de Singapour, donnent au résident français droit à un avoir fiscal, conformément aux dispositions de la loi française.

9. Pour l'application de la présente Convention, les dividendes payés à un résident de France par une société qui est un résident de Malaisie à partir de bénéfices réalisés à Singapour et distribués à titre de dividendes de Singapour, sont considérés comme des dividendes payés par une société qui est un résident de Singapour.

#### Article 11.

##### *Bénéfices d'un établissement stable.*

Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant possède un établissement stable dans l'autre Etat contractant, elle peut y être assujettie à un impôt retenu à la source conformément à la législation de cet autre Etat contractant, mais cet impôt ne peut excéder 15 p. 100 du tiers du montant des bénéfices de l'établissement stable calculé après paiement de l'impôt sur les sociétés afférent auxdits bénéfices.

Article 12.

*Intérêts.*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet Etat, lorsqu'ils sont payés :

- a) En ce qui concerne Singapour :
  - i) au Gouvernement de Singapour ;
  - ii) au Conseil des Commissaires à la Monnaie ;
  - iii) à l'Autorité monétaire de Singapour ; et
  - iv) aux établissements dont le capital est détenu en totalité par le Gouvernement de Singapour, lorsqu'il en aura été convenu ainsi entre les Gouvernements des deux Etats contractants ;
- b) En ce qui concerne la France :
  - i) à l'Etat français ;
  - ii) à la Banque de France ;
  - iii) à la Banque française pour le commerce extérieur, agissant en tant qu'organisme public de financement ; et,
  - iv) aux établissements dont le capital est détenu en totalité par l'Etat français, lorsqu'il en aura été convenu ainsi entre les Gouvernements des deux Etats contractants.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant au titre d'obligations émises par une entreprise du premier Etat ayant une activité industrielle ou de prêts (y compris les prêts consentis sous la forme de paiement différé) consentis à cette entreprise, sont exonérés d'impôts dans le premier Etat.

5. Au sens du paragraphe 4 du présent article, l'expression « activité industrielle » désigne une activité agréée par les autorités compétentes de l'Etat contractant où elle est exercée et qui relève d'une des catégories ci-après :

- a) Fabrication, montage et transformation ;
- b) Construction et génie civil ;
- c) Construction, démolition et radoubage de navires ;
- d) Electricité, énergie hydraulique, fourniture de gaz et d'eau ;
- e) Mines, y compris l'exploitation d'une carrière et de tous autres gisements minéraux ;
- f) Plantation, agriculture, sylviculture et pêche ; et,
- g) Toute autre activité qui peut être reconnue comme « activité industrielle », au sens du présent article.

6. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

9. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 13.

##### *Redevances.*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films et les bandes de télévision ou de radio, d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique, y compris les films cinématographiques et les films et les bandes de télévision ou de radio, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine commercial peuvent être imposées dans l'Etat contractant dont elles proviennent et conformément à la législation de cet Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances, telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 du présent article, sont réputées avoir leur source dans l'Etat contractant dans lequel les biens visés dans ce paragraphe sont utilisés.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation ou des biens pour lesquels elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 14.

##### *Gains en capital.*

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne se livrant à cette exploitation est un résident.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un Etat contractant de droits ou biens visés au paragraphe 3 de l'article 13 qui sont utilisés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans ce dernier Etat.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les gains provenant de la vente ou de l'échange de parts ou de droits analogues dans une société de copropriété immobilière ou dans une société dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où lesdits biens sont situés, conformément à la législation de cet Etat.

#### Article 15.

##### *Professions.*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 17, 19, 20 et 21, les traitements, salaires et autres rémunérations ou revenus similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'une profession (y compris d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que cette profession ne soit exercée dans l'autre Etat contractant. Si la profession y est exercée, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'une profession (y compris d'une profession libérale) exercée dans l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans cet autre Etat contractant si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours au cours de l'année civile considérée ; et

b) Les rémunérations ou revenus sont payés par une personne ou au nom d'une personne qui est un résident du premier Etat contractant ; et

c) La charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable que cette personne a dans l'autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

#### Article 16.

##### *Tantièmes.*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### Article 17.

##### *Professionnels du spectacle.*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou aux bénéfices, aux traitements, salaires et autres revenus similaires que les professionnels du spectacle tirent de leurs activités dans un Etat contractant, lorsque leur séjour dans cet Etat est financé pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant.

3. Lorsque les services mentionnés au paragraphe 1 sont fournis dans un Etat contractant par une entreprise de l'autre Etat contractant, les bénéfices que l'entreprise tire de ces services sont imposables dans le premier Etat, à moins que l'entreprise ne soit financée pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant en vue de la fourniture de ces services.

4. Au sens du présent article, l'expression « fonds publics » comprend les fonds des collectivités locales ou des établissements publics de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

Article 18.

*Pensions.*

Sous réserve des dispositions de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19.

*Fonctions publiques.*

1. Les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant, une de ses collectivités locales ou l'un de ses établissements publics soit directement, soit par prélèvements sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne qui a la nationalité de cet Etat au titre de services rendus à cet Etat, ou à cette collectivité locale ou cet établissement public, dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet Etat.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée à des fins lucratives.

Article 20.

*Etudiants et stagiaires.*

1. Une personne physique qui, immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, est résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat contractant uniquement comme étudiant à une université, un collège ou une école reconnus dans cet Etat, ou comme stagiaire dans une entreprise industrielle ou commerciale, est exonérée de l'impôt dans le premier Etat contractant pour :

a) Toutes les sommes qui lui sont envoyées de l'autre Etat contractant pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, et

b) Les rémunérations provenant de services personnels rendus dans le premier Etat contractant en vue de compléter les ressources dont elle dispose à ces mêmes fins.

2. Une personne physique qui, immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, est résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat contractant pendant une période n'excédant pas trois années afin d'y poursuivre des études, des recherches ou sa formation, uniquement en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'une récompense reçue d'une organisation scientifique, éducative, religieuse et charitable ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique mené par l'un des Etats contractants, est exonérée d'impôt dans le premier Etat contractant pour :

a) Le montant de cette bourse, allocation ou récompense ; et

b) Les rémunérations provenant de services personnels rendus dans le premier Etat contractant, à la condition que ces services soient en relation avec ses études, ses recherches ou sa formation ou aient un caractère accessoire par rapport à celles-ci.

3. Une personne physique qui, immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, est résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat contractant pendant une période n'excédant pas douze

mois uniquement comme employé du second Etat contractant ou d'une entreprise dudit Etat ou en vertu d'un contrat conclu avec cet Etat ou cette entreprise, dans le but d'acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée d'impôt dans le premier Etat contractant pour :

a) Toutes les sommes qui lui sont envoyées du second Etat contractant pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ; et

b) Les rémunérations provenant de services personnels rendus dans le premier Etat contractant, à la condition que ces services soient en relation avec ses études ou sa formation ou aient un caractère accessoire par rapport à celles-ci.

4. Pour l'application du présent article, l'expression « Etat contractant » comprend les collectivités locales ou les établissements publics de l'un ou de l'autre des Etats contractants.

#### Article 21.

##### *Enseignants.*

Une personne physique qui est résident d'un Etat contractant immédiatement avant de venir séjourner dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation d'une université, d'un collège, d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement similaire reconnu par l'autorité compétente de cet autre Etat contractant, séjourne dans ce dernier Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux années uniquement dans le but d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou dans l'un et l'autre de ces buts, auprès de cet établissement d'enseignement est exonérée d'impôt dans cet autre Etat contractant pour la rémunération qu'elle reçoit au titre de son enseignement ou de ses recherches.

#### Article 22.

##### *Revenus non expressément mentionnés.*

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

#### Article 23.

##### *Limitation des dégrèvements.*

1. Lorsque la présente Convention prévoit — avec ou sans autres conditions — que les revenus ayant leur source dans un Etat contractant sont exonérés d'impôt ou imposés à un taux réduit dans cet Etat contractant et que, conformément à la législation en vigueur dans l'autre Etat contractant, lesdits revenus sont soumis à l'impôt à raison du montant qui a été transféré ou perçu dans cet autre Etat contractant et non à raison de leur montant total, l'exonération ou la réduction d'impôt qui doit être accordée dans le premier Etat contractant conformément à la présente Convention ne s'applique qu'à la fraction desdits revenus qui a été transférée ou perçue dans cet autre Etat contractant.

2. Toutefois, la présente limitation ne s'applique pas aux revenus d'un Etat contractant, qui proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant. Pour l'application du présent article, l'expression « Etat contractant » comprend les établissements publics visés au paragraphe 3 de l'article 12.

Article 24.

*Elimination des doubles impositions.*

1. L'impôt est déterminé, en ce qui concerne un résident de Singapour, dans les conditions suivantes :

a) Sous réserve des dispositions de la législation de Singapour concernant le crédit déductible au titre de l'impôt étranger, il est accordé un crédit déductible de l'impôt de Singapour exigible à raison d'un élément de revenu provenant de France, égal au montant de l'impôt acquitté en France en application de la législation française et conformément à la présente Convention. Toutefois, ce crédit ne peut excéder la fraction de l'impôt de Singapour, calculé avant la déduction dudit crédit, qui se rapporte à cet élément de revenu ;

b) Lorsque ce revenu est un dividende payé par une société qui est un résident de France à une société qui est un résident de Singapour et qui possède, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de la société française, le crédit tient compte (en plus de l'impôt français sur les dividendes) de l'impôt français sur les sociétés dû par la société distributrice à raison de ses bénéficiaires.

2. L'impôt est déterminé, en ce qui concerne un résident de France, dans les conditions suivantes :

a) Les revenus, autres que ceux visés à l'alinéa b du présent paragraphe, provenant de Singapour sont exonérés de l'impôt français. Toutefois, la France conserve le droit de tenir compte des éléments de revenus ainsi exclus pour déterminer le taux de l'impôt français. En ce qui concerne les revenus constitués par des dividendes, les dispositions précédentes du présent alinéa ne s'appliquent qu'aux dividendes payés à une société qui est un résident de France par une société qui est un résident de Singapour, si au moins 10 p. 100 du capital de la société de Singapour est détenu, directement ou indirectement, par la société française.

b) La France accorde un crédit déductible de l'impôt français au titre de l'impôt dû à Singapour à raison des revenus provenant de Singapour, en ce qui concerne :

- aa) Les dividendes auxquels l'alinéa a du présent paragraphe n'est pas applicable ;
- bb) Les intérêts auxquels l'article 12 est applicable ;
- cc) Les redevances auxquelles le paragraphe 3 de l'article 13 est applicable ;
- dd) Les tantièmes auxquels l'article 16 est applicable ; et
- ee) Les revenus auxquels l'article 17 est applicable.

Il est entendu que le crédit ainsi accordé ne peut excéder la fraction de l'impôt français, calculé avant la déduction dudit crédit, qui se rapporte à ces éléments de revenu.

c) Pour l'application du crédit visé à l'alinéa b, l'expression « impôt dû à Singapour » est réputée comprendre :

- aa) 15 p. 100 du montant brut des dividendes payés à partir de revenus exonérés de l'impôt de Singapour en vertu de la loi d'encouragement au développement économique (allégement de l'impôt sur le revenu) (chap. 135, édition 1970) de Singapour, ou de toutes autres dispositions accordant des exonérations ou réductions d'impôt mises ultérieurement en vigueur, que les autorités compétentes s'accorderaient à considérer comme étant d'un caractère analogue ;

bb) 10 p. 100 du montant brut des intérêts lorsque ces intérêts ont été exonérés d'impôt à Singapour conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 12.

d) En ce qui concerne les redevances auxquelles le paragraphe 3 de l'article 13 n'est pas applicable, la France accorde un crédit déductible de l'impôt français d'un montant égal à 10 p. 100 du montant brut des redevances provenant de sources situées à Singapour.

#### Article 25.

##### *Non discrimination.*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme « national » désigne :

a) En ce qui concerne Singapour, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de Singapour et toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur à Singapour ;

b) En ce qui concerne la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française et toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur en France.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature du premier Etat.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux nationaux de l'autre Etat contractant qui ne sont pas résidents de l'un ou de l'autre des Etats contractants les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts que la loi accorde aux nationaux du premier Etat contractant.

6. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts qui font l'objet de la présente Convention.

#### Article 26.

##### *Procédure amiable.*

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment

des recours prévus par la législation nationale en vigueur de ces Etats, soumettre son cas aux autorités compétentes de l'Etat contractant dont il est un résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question, par voie d'accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Les autorités compétentes des Etats contractants détermineront les modalités d'application de la présente Convention.

#### Article 27.

##### *Echange de renseignements.*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements dont ils disposent en vertu de leur législation fiscale respective dans le cadre de leur pratique administrative normale, qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour prévenir la fraude ou le paiement d'impôts minorés pour des raisons autres que frauduleuses ou pour appliquer les dispositions réglementaires contre l'évasion fiscale, en ce qui concerne les impôts qui font l'objet de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux, chargées de l'établissement ou du recouvrement de ces impôts ou de statuer sur les recours y relatifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### Article 28.

##### *Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 29.

*Territoires français d'outre-mer.*

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, par accord entre les Etats contractants, aux territoires d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 30.

*Entrée en vigueur.*

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions législatives en vigueur dans chacun des Etats contractants. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions. La Convention s'appliquera :

a) A Singapour : en ce qui concerne l'impôt de Singapour, aux années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ou postérieurement ;

b) En France : en ce qui concerne l'impôt français, aux années d'imposition qui correspondent à des années de réalisation des revenus commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ou postérieurement.

Article 31.

*Dénonciation.*

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée mais chacun des Etats contractants pourra au plus tard le 30 juin de toute année civile, donner un avis écrit de dénonciation à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'avoir effet :

a) A Singapour :

En ce qui concerne l'impôt de Singapour, pour les années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis a été notifié ou postérieurement ;

b) En France :

En ce qui concerne l'impôt français, pour les années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis a été notifié ou postérieurement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 9 septembre 1974, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

G. DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

ABDUL AZIZ BIN MAHMOOD.